



CONSEIL DE L'EGALITÉ DES CHANCES ENTRE HOMMES ET FEMMES
RAAD VAN DE GELIJKE KANSEN VOOR MANNEN EN VROUWEN
RAT FÜR CHANCENGLEICHHEIT ZWISCHEN MÄNNER UND FRAUEN

Avis n°141 du 13 décembre 2013 du Conseil de l'Égalité des Chances entre Hommes et Femmes, concernant l'assujettissement de certaines indemnités aux cotisations sociales

N'ayant pas été consulté lorsque les textes en cause se trouvaient à l'état de projets, le Conseil rend le présent avis d'initiative, conformément à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 4 avril 2013 qui l'a réorganisé.

1. Objet de l'avis.

Deux arrêtés royaux ont été récemment adoptés :

- celui du 24 septembre 2013 (*M.B.*, 27 septembre, 2^{ème} éd.) qui modifie l'arrêté royal du 28 novembre 1969 (sécurité sociale des travailleurs salariés) : désormais, sont assujetties aux cotisations sociales, la plupart des indemnités dues par l'employeur parce qu'il « ne respecte pas ses obligations légales » ;
- celui du 24 octobre 2013 (*M.B.*, 31 octobre) qui modifie l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (réglementation du chômage) : toutes les indemnités désormais considérées comme des rémunérations en vue de l'assujettissement à la sécurité sociale, le sont aussi en matière de chômage, de sorte que les travailleurs qui les perçoivent ne sont pas « privés de rémunération » pendant la durée correspondante.

2. Les indemnités affectées par ces deux mesures et qui donnent effet à des directives de l'Union européenne.

2.1. *Les directives concernées.*

- Protection de la maternité : 92/85/CEE, art. 10
- Congé de paternité, congé d'adoption : 2006/54/CE, art. 16
- Congé parental : 2010/18/UE, clause 5.4 de l'accord-cadre révisé
- Égalité entre travailleurs féminins et masculins : 2006/54/CE¹
 - indemnisation de la discrimination : art. 18
 - protection contre les représailles : art. 24
 - assimilation du harcèlement sexuel et moral à la discrimination : art. 2, §1^{er}, c) et d).

2.2. *Les dispositions nationales qui leur donnent effet en instaurant des indemnités.*

- Protection de la maternité : art. 40 de la loi du 16.3.1971
- Transfert du congé de maternité à l'autre membre du couple : art. 39 de la loi du 16.3.1971
- Congé à l'occasion de la naissance : art. 30, §4 de la loi du 3.7.1978
- Congé d'adoption : art. 30^{ter}, §4 de la loi du 3.7.1978

¹ Sauf à l'égard du harcèlement sexuel, des dispositions équivalentes figurent dans les directives 2000/43/CE (discrimination raciale) et 2000/78/CE (égalité dans l'emploi : autres critères de discrimination).

- Congé parental : art. 101 de la loi du 22.1.1985 / art. 15 de la C.C.T. n° 64
- Égalité entre travailleurs féminins et masculins^{2/3} :
 - indemnisation de la discrimination : art. 23, §2 de la loi « genre » du 10.5.2007
 - protection contre les représailles : art. 22, §6 de la même loi
 - assimilation du harcèlement sexuel et moral à la discrimination : [en raison de l'exclusion injustifiable inscrite à l'art. 7 de la loi « genre »], loi du 4.8.1996, art. 32*decies* (indemnisation du dommage : encore à l'état de projet) et art. 32*tredecies* (protection contre les représailles).

3. Rappel : les obligations de la Belgique à l'égard de ces directives.

- 3.1. Le Conseil souligne d'abord l'importance que présentent les règles européennes concernées pour la réalisation de l'égalité de genre, soit de manière immédiate vu leur objet, soit parce qu'elles veulent permettre une meilleure conciliation entre activités professionnelles et tâches familiales et encourager une répartition plus équilibrée de ces tâches entre les deux membres du couple.
- 3.2. Les directives laissent aux États membres le choix de la méthode la plus appropriée pour atteindre l'effet utile qu'elles imposent. En l'occurrence, cet effet consiste à prévenir ou réprimer les comportements que les directives définissent comme irréguliers.
- 3.3. La Belgique privilégie la méthode des indemnités spéciales : celles-ci visent à accorder une réparation aux travailleuses et travailleurs victimes des comportements envisagés. Il importe donc que ces indemnités aient, et *conservernt*, une nature telle que la Belgique s'acquitte de son obligation de transposition utile du droit européen (art. 4, §du traité sur l'Union européenne).

4. L'impact des deux mesures sur les indemnités énumérées ci-dessus.

- 4.1. L'arrêté royal du 24 septembre 2013 a l'effet évident de rendre moins avantageuse la réparation accordée aux victimes puisque désormais, elle donne lieu au paiement des cotisations personnelles à la sécurité sociale.

Quelle que soit la pertinence des buts que poursuit cette mesure, le Conseil ne peut concevoir que la réparation accordée à la victime d'un des comportements irréguliers évoqués ci-dessus soit considérée comme une rémunération. Il n' imagine pas

² Des dispositions équivalentes figurent dans les deux autres lois du 10.5.2007, « race » et « discrimination en général ».

³ Les décrets et ordonnances des autorités fédérées qui concernent la discrimination dans leurs domaines de compétence sont également affectés.

davantage comment une des indemnités concernées pourrait servir à une manœuvre de fraude sociale.

Enfin, cette mesure ouvre la voie à des applications inacceptables dans les diverses branches de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

4.2. Précisément, en considérant l'indemnité de protection comme une rémunération, l'arrêté royal du 24 octobre 2013 frappe une deuxième fois la victime qui a perdu son emploi à la suite du comportement irrégulier de l'employeur puisque les allocations de chômage sont désormais refusées durant la période correspondante.

4.3. En outre, si le raisonnement suivi en matière d'assurance chômage devait être étendu à l'assurance maternité par une modification de l'article 103, 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, la Belgique mettrait en contradiction mutuelle deux droits garantis par la directive 92/85/CEE : indemnisation des périodes de protection de la maternité (art. 11) et indemnisation en cas de licenciement irrégulier (art. 10).

5. Avis.

5.1. Pour les graves motifs qu'il a exposés, le Conseil engage le gouvernement fédéral à corriger immédiatement les deux mesures examinées, tout au moins à l'égard des indemnités énumérées ci-dessus.

5.2. À défaut, le Conseil invite l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour faire apporter ces corrections, conformément à l'article 4 de la loi du 16 décembre 2002 qui l'a créé.

5.3. Le Conseil rappelle une fois de plus au gouvernement fédéral le principe de *gendermainstreaming* préalable à la prise en décision, inscrit dans la loi du 12 janvier 2007 et confirme qu'il se tient prêt en permanence à l'éclairer de ses avis à cet égard.